

GE_GERICHTE ACJC/757/2018 vom 2. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_757_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/757/2018 du 2 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/757/2018 del 2 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée. En l'espèce, les allégations et les pièces nouvelles de la recourante sont irrecevables, de sorte que la Cour fondera son examen uniquement sur le dossier du Tribunal.

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas établi que la décision invoquée comme titre de mainlevée avait été valablement notifiée à l'intimée.

- 4/6 -

C/19886/2017 2.1.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Les décisions qui n'ont pas été valablement notifiées à la personne concernée ne déploient pas d'effets juridiques et n'acquièrent pas force exécutoire (ABBET/ VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, p. 59, no 147). 2.1.2 Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence

juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a) dont la bonne foi est présumée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1) La preuve de la notification peut, en l'absence d'un envoi recommandé, résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation à une mise en demeure (ATF 141 I 97 consid. 7.1; 136 V 295 consid. 5.9; 105 III 43 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2018 du 20 avril 2018 consid. 6.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision invoquée comme titre de mainlevée a été notifiée à l'intimée par courrier A, de sorte que la recourante ne dispose pas d'un accusé de réception. Dans la mesure où, par lettre du 25 janvier 2018 - communiqué le 7 février 2018 par le Tribunal à la recourante, qui n'a pas réagi - l'intimée a contesté avoir reçu la décision litigieuse, il appartenait à la recourante d'apporter des indices propres à établir le contraire. Or, en première instance, la recourante s'est bornée à produire la décision en question, ce qui n'est pas suffisant, étant rappelé que les pièces nouvelles déposées avec le recours sont irrecevables. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que la force exécutoire de la décision invoquée comme titre de mainlevée n'avait pas été démontrée et a ainsi rejeté la requête de mainlevée définitive.

- 5/6 -

C/19886/2017 Le jugement attaqué sera donc confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance de frais du même montant versée par la recourante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée à verser à l'intimée 100 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens du recours (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * *
* * *

- 6/6 -

C/19886/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 mars 2018 par la A_____ contre le jugement JTPI/3318/2018 rendu le 27 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19886/2017-21 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de la A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne la A_____ à verser à B_____ SARL, EN LIQUIDATION 100 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.